



| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <p><b>2013/0303(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Règlement</p>   | Procédure terminée |
| <p>Politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable: modernisation et restructuration des flottes de l'UE</p> <p>Modification Règlement (EC) No 718/1999 1998/0281(SYN)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.04 Transport fluvial<br/>4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail</p> |                    |

| Acteurs principaux                   |  |  |  |                           |
|--------------------------------------|--|--|--|---------------------------|
| Parlement européen                   | <b>Commission au fond</b>  |  | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                                      | <b>TRAN</b> Transports et tourisme                               |  | WORTMANN-KOOL Corien (PPE)   | 22/10/2013                |
|                                      |  |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ERTUG Ismail (S&D)<br>MEISSNER Gesine (ALDE)<br>LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)<br>VAN DALEN Peter (ECR) |                           |
|                                      | <b>Commission pour avis</b>                                      |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                                      | <b>BUDG</b> Budgets  |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                           |
|                                      | <b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales<br>(Commission associée) |  | STEINRUCK Jutta (S&D)  | 26/11/2013                |
| Conseil de l'Union européenne        | <b>Formation du Conseil</b>                                      |  | <b>Réunions</b>  | <b>Date</b>               |
|                                      | Affaires étrangères  |  | 3311   | 2014-05-08                |
| Commission européenne                | <b>DG de la Commission</b>                                       |  | <b>Commissaire</b>   |                           |
|                                      | Mobilité et transports   |  | KALLAS Siim  |                           |
| Comité économique et social européen |  |  |  |                           |

## Événements clés

| Date       | Événement  | Référence  | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 10/09/2013 | Publication de la proposition législative                            | COM(2013)0621<br> | Résumé |
| 08/10/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |  |        |
| 12/12/2013 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées          |  |        |
| 20/02/2014 | Vote en commission, 1ère lecture                                     |  |        |
| 24/02/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | A7-0142/2014   | Résumé |
| 15/04/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T7-0361/2014   | Résumé |
| 15/04/2014 | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 08/05/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |  |        |
| 15/05/2014 | Signature de l'acte final  |  |        |
| 15/05/2014 | Fin de la procédure au Parlement                                     |  |        |
| 29/05/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |  |        |


## Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de la procédure                      | 2013/0303(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)     |
| Sous-type de procédure                         | Note thématique   |
| Instrument législatif                          | Règlement   |
|  | Modification Règlement (EC) No 718/1999 1998/0281(SYN)              |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1                    |
| Autre base juridique                           | Règlement du Parlement EP 165                                       |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions |
| État de la procédure                           | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission                       | TRAN/7/13791  |

## Portail de documentation

## Parlement Européen

| Type de document   | Commission   | Référence    | Date       | Résumé |
|--|--|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission                           |  | PE522.941    | 27/11/2013 |        |
| Amendements déposés en commission                            |  | PE524.813    | 15/01/2014 |        |
| Avis de la commission  | <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">EMPL</span> | PE524.581    | 13/02/2014 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A7-0142/2014 | 24/02/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T7-0361/2014 | 15/04/2014 | Résumé |

| Conseil de l'Union  |  |                              |                        |        |
|---|--|------------------------------|------------------------|--------|
| Type de document  | Référence  | Date                         | Résumé                 |        |
| Projet d'acte final                                       | <a href="#">00067/2014/LEX</a>   | 15/05/2014                   |                        |        |
| Commission Européenne                                     |  |                              |                        |        |
| Type de document  | Référence  | Date                         | Résumé                 |        |
| Document de base législatif                               | COM(2013)0621<br> | 10/09/2013                   | <a href="#">Résumé</a> |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2014)471</a>  | 09/07/2014                   |                        |        |
| Autres Institutions et organes                            |  |                              |                        |        |
| Institution/organe  | Type de document   | Référence                    | Date                   | Résumé |
| CofR  | Comité des régions: avis   | <a href="#">CDR6651/2013</a> | 30/01/2014             |        |

| Informations complémentaires |                         |      |  |
|------------------------------|-------------------------|------|--|
| Source                       | Document                | Date |  |
| Parlements nationaux         | <a href="#">IPEX</a>    |      |  |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |  |

| Acte final  |                        |
|---|------------------------|
| <a href="#">Règlement 2014/0546</a><br><a href="#">JO L 163 29.05.2014, p. 0015</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable: modernisation et restructuration des flottes de l'UE

2013/0303(COD) - 10/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 718/1999 du Conseil](#) établit la politique de capacité des flottes de l'Union pour les bateaux affectés au transport de marchandises sur les voies d'eau intérieures dans les États membres. Conformément à leurs politiques en matière de capacité des flottes, les États membres dont les voies navigables sont reliées à celles d'un autre État membre et dont le tonnage de la flotte est supérieur à 100.000 tonnes ont créé un **fonds de la navigation intérieure (ou «fonds de réserve»)** sur la base dudit règlement.

Les fonds de réserve sont gérés par les autorités compétentes des États membres concernés, dans le cadre de leur législation nationale. Les organisations nationales représentatives de la navigation intérieure sont associées à cette gestion. **Les fonds de réserve ne peuvent être utilisés que dans deux cas de figure :**

1. En cas de «perturbation grave du marché» sur le marché du transport par voies navigables, au sens de la directive 96/75/CE, la Commission peut, à la demande d'un État membre, prendre les mesures appropriées, notamment des mesures visant à empêcher toute nouvelle augmentation de la capacité de transport offerte sur le marché concerné.
2. Si les organisations représentatives de la navigation intérieure en font unanimement la demande, tout État membre peut prendre les mesures visées à l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999.

Les fonds de réserve, constitués exclusivement de contributions financières provenant du secteur, **n'ont jamais été utilisés**. Les organisations représentatives à l'échelle de l'UE ont pris contact avec la Commission une seule fois, en 2003, pour s'informer des possibilités d'utilisation des fonds. Il a cependant été estimé que les mesures envisagées n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999.

Les mesures visées à l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 couvrent uniquement des aspects sociaux. La Commission estime que **ces mesures pourraient être étendues** en vue notamment d'élargir la portée des actions de formation, de renforcer l'organisation du secteur et de créer un contexte favorable à l'innovation et à une amélioration des performances environnementales.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

Le 11 avril 2013, la Commission a consulté les organisations représentatives sur les raisons pour lesquelles les fonds de réserve n'avaient jamais été utilisés, alors que le secteur connaissait un déclin, et sur les solutions possibles. Elles ont confirmé que le caractère limité du champ d'application de l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 empêchait de déclencher l'utilisation des fonds et se sont déclarées en faveur d'une extension du champ d'application de cet article.

BASE JURIDIQUE : article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose de **compléter l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 par des mesures** visant notamment à :

- permettre aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur d'obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou de se reconvertir plus aisément dans une autre activité économique,
- organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur,
- améliorer la qualification dans la navigation intérieure afin d'assurer l'évolution et l'avenir de la profession,
- encourager les bateliers artisans à adhérer à des associations commerciales et renforcer les organisations représentatives du transport par voies navigables intérieures au niveau de l'Union,
- encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail et promouvoir la sécurité,
- stimuler l'innovation dans le domaine des bateaux et encourager leur adaptation au progrès technique à des fins environnementales.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

## **Politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable: modernisation et restructuration des flottes de l'UE**

2013/0303(COD) - 24/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Corien WORTMANN-KOOL (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés ont en particulier demandé que la Commission :

- soutienne l'adaptation aux progrès techniques de la flotte destinée à la navigation intérieure en ce qui concerne l'environnement, en encourageant l'utilisation d'instruments financiers émanant de fonds de l'Union déjà existants, comme ceux du [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) et d'[Horizon 2020](#) ;
- propose les modalités selon lesquelles **les fonds de réserve** pourraient être optimisés par l'intermédiaire des fonds existants et des instruments de financement de la Banque européenne d'investissement.

Les mesures prises par les États membre devraient également viser à :

- transmettre toutes les **informations** pertinentes aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur en vue de les aider à obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou à se reconvertir dans une autre activité économique ;
- fournir des informations sur les actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur ;
- encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail, notamment en ce qui concerne la **protection de la santé**, et de promouvoir la sécurité ;
- stimuler l'innovation dans le domaine des **bateaux respectueux de l'environnement**.

## **Politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable: modernisation et restructuration des flottes de l'UE**

2013/0303(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 20 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Par leurs amendements, les co-législateurs ont précisé que les mesures prises par les États membre devraient viser à :

- fournir toutes les **informations** pertinentes aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur en vue de les aider à obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou à se reconvertir dans une autre activité économique ;
- fournir des informations sur les actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur ;
- encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail, notamment **en ce qui concerne la protection de la santé**, et de promouvoir la sécurité ;
- stimuler l'innovation dans le domaine des **bateaux respectueux de l'environnement** ;
- encourager des **moyens d'optimisation de l'utilisation des fonds de réserve** en relation avec les instruments financiers disponibles, y compris, le cas échéant, ceux relatifs au programme [Horizon 2020](#) et au [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#), et en relation avec les instruments financiers de la Banque européenne d'investissement.

## Politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable: modernisation et restructuration des flottes de l'UE

2013/0303(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles relatives à la capacité des flottes communautaires en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

CONTENU : la modification introduite par le nouveau règlement **étend le champ d'utilisation des fonds de réserve appelés «fonds de la navigation intérieure»**, créés en vertu du [règlement 718/1999 du Conseil](#) dans chaque État membre dont les voies navigables sont reliées à celles d'un autre État membre et dont le tonnage de la flotte est supérieur à 100.000 tonnes.

Aux termes du nouveau règlement, **le fonds de réserve peut désormais être utilisé par tout État membre concerné dans le cadre de mesures suivantes** :

- faciliter aux transporteurs par voies navigables qui se retirent de cette profession l'obtention d'une pension de retraite anticipée ou la reconversion dans une autre activité économique, entre autres en fournissant toutes les informations pertinentes,
- organiser pour les membres d'équipage qui quittent cette profession, y compris les employés et les bateliers artisans, des actions de formation professionnelle ou de reconversion, et fournir des informations appropriées sur ces actions,
- améliorer les qualifications dans le domaine de la navigation intérieure et la connaissance de la logistique pour assurer l'évolution et l'avenir de la profession,
- stimuler le regroupement des bateliers artisans dans des associations commerciales et renforcer les organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau de l'Union,
- encourager l'adaptation technique des bateaux en vue d'améliorer les conditions de travail, y compris la protection de la santé, et de promouvoir la sécurité,
- encourager l'innovation des bateaux ainsi que leur adaptation au progrès technique en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne des bateaux respectueux de l'environnement,
- encourager des moyens d'optimisation de l'utilisation des fonds de réserve en relation avec les instruments financiers disponibles, y compris, le cas échéant, ceux relatifs au programme [Horizon 2020](#) et au [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#), et en relation avec les instruments financiers de la Banque européenne d'investissement.

Il est précisé que les fonds de réserve devraient pouvoir être utilisés pour l'adaptation des bateaux aux exigences techniques et environnementales adoptées après l'entrée en vigueur du règlement, y compris leur adaptation à l'évolution des normes européennes en matière d'émissions de moteurs, ainsi que pour encourager l'efficacité en matière de carburant de moteurs, l'utilisation de carburants de substitution, et toute autre mesure visant à améliorer la qualité de l'air et en faveur de bateaux plus respectueux de l'environnement, y compris les bateaux adaptés à la navigation fluviale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.06.2014.